

Nîmes, le 1^{er} septembre 2025

**Service
interdépartemental de
gestion des bourses du
2nd degré**

Affaire suivie par :
Cf liste des référents
« bourse » par
département en annexe

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement des collèges privés
sous contrat de l'académie de
Montpellier

Objet : Bourses de collège privé – Etablissements privés – Campagne 2025-2026

Réf : Application des articles R 531-1 à D 531-12 et D 531-42 à D 531-43 du code de l'éducation

Décret n°2024-306 du 3 avril 2024

Circulaire MENE2512713C du 15 mai 2025

Référentiel de contrôle interne comptable relatif aux bourses de l'enseignement scolaire – septembre
2021 – AMR SCO01 - 05 - 15 - 17

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour
les bourses nationales de collège à compter de la rentrée de l'année scolaire 2025-2026.

Important : je vous rappelle que vous devez impérativement compléter, sur le dossier, le cadre
précisant la **date de dépôt du dossier dans votre établissement**.

Le dossier de demande de bourses sera à reproduire en format A3, sous forme de dossier chemise,
suivant les besoins de votre établissement.

I – Information des familles

La bourse de collège n'étant pas reconductible, il est nécessaire de constituer un nouveau dossier
chaque année.

J'attire particulièrement votre attention sur l'information aux familles, et vous demande de sensibiliser
les personnels de votre établissement (*notamment les professeurs principaux et les éventuels assistants
sociaux*), qui devront s'assurer que toutes les familles ont bien reçu l'information nécessaire.

Il est en effet indispensable de porter à la connaissance de toutes les familles, et de la manière la plus
large possible, les dates et modalités de dépôt des demandes.

Pour d'évidentes raisons de risque de perte ou d'oubli, il convient de ne pas limiter la diffusion d'une
information ayant de telles implications à un simple document que l'élève serait chargé de remettre à

sa famille. Tous les acteurs doivent se mobiliser pour identifier les familles en difficultés et les accompagner afin de rendre effectif leur droit à bénéficier des aides financières au titre de la scolarité de leurs enfants. Pour cela, vous pourrez utilement exploiter les données de SIECLE (situation familiale, socio-professionnelle).

Vous veillerez donc à informer les familles :

- par une mention obligatoire sur les carnets de correspondance que les parents devront signer (*tenus de consulter régulièrement le carnet de correspondance de leurs enfants, les parents ne pourront ainsi pas prétendre ne pas avoir reçu l'information nécessaire*) ;
- par la remise obligatoire à toutes les familles concernées de **la fiche relative aux plafonds de ressources** (imprimé joint). Cette fiche doit permettre aux familles de déterminer si elles peuvent objectivement solliciter l'octroi d'une bourse et déposer un dossier de bourse ;
- par affichage dans les établissements en un lieu accessible aux parents ;
- par information aux associations de parents d'élèves et à l'ensemble des personnels.

Vous voudrez bien vous assurer que les familles des élèves qui seraient absents le jour de la diffusion de ces informations seront bien informées, dès le retour des élèves en classe.

La date limite de retour des dossiers dans les collèges est fixée au :

jeudi 16 octobre 2025.

Pour éviter que trop de demandes ne soient formulées par les familles mi-octobre, et faciliter ainsi l'instruction au sein de vos établissements (demande de pièces complémentaires éventuelles), vous avez la possibilité d'indiquer aux familles une date en amont comme date de retour des dossiers. Toutefois, la date du 16 octobre 2025 est nationale et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés.

Au-delà de cette date ne pourront être acceptées que les demandes de bourses concernant des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Afin d'éviter tout litige ultérieur et que le collège se voit accusé d'avoir égaré le dossier, je vous invite à délivrer un accusé de réception à chaque famille ayant déposé un dossier.

La date limite de transmission des propositions et des dossiers à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard est fixée au :

mardi 21 octobre 2025.

Dans le souci de satisfaire au mieux les besoins que rencontrent les familles dans la scolarité de leur(s) enfant(s), je vous demande de respecter scrupuleusement les dates indiquées dans cette circulaire.

II – Procédure applicable aux établissements privés

Il convient de rappeler qu'il appartient à l'établissement et non à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de pré-instruire les demandes de bourses dans l'application **SIECLE BOURSES (auparavant nommée Di@man) accessible via le portail ARENA** .

Les éléments nécessaires pour permettre la saisie de la demande de bourses sont le revenu fiscal de référence et le nombre d'enfants à charge (mineur ou infirme et majeur célibataire). Aucune demande ne pourra être validée par mes services sans cette saisie préalable.

Enfin, vos propositions, ainsi que les dossiers correspondants, doivent être transmis de manière régulière à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard qui arrête la liste définitive des boursiers et le montant attribué puis notifie les décisions aux familles.

III – Instruction des demandes de bourses de collègue

A) La situation du demandeur

Les dispositions du code de l'éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève. Ainsi, c'est la notion de ménage qui prime, selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

C'est la raison pour laquelle les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent bénéficier d'une bourse de collègue, la prise en charge des frais d'éducation relevant du conseil départemental.

Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

Un parent, divorcé ou séparé, en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin, que le concubinage soit déclaré officiellement ou non, et même s'il a débuté après l'année de référence prise en compte pour l'examen des ressources.

Cas particulier : en cas de changement de personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire, la bourse doit faire l'objet d'un réexamen. Ainsi, la personne assurant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse dans les deux mois après la survenance de l'évènement.

B) Ressources et année de référence

1 – Modalités d'instruction : prise en compte des revenus N-1

Pour l'année scolaire 2025-2026, ce sont les ressources au titre de l'année 2024 qui seront prises en considération, soit **l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**. Il conviendra de retenir pour l'étude des ressources des familles **le revenu fiscal de référence (RFR)** qui figure sur l'avis d'imposition.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts ou sur son espace personnel sur le site www.impots.gouv.fr.

2 – Diminution de ressources en 2025.

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation professionnelles et/ou familiales entraînant une diminution de ressources en 2025.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situations intervenues en 2025 et strictement limitées à :

- décès de l'un des parents,
- divorce des parents ou séparation attestée,

- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision,
peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2024 du seul demandeur de la bourse.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

3 – Situations non prises en considération.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours ne peuvent être prises en considération. De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.

4 – Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu ou ayant fait une déclaration tardive.

Les familles qui ne disposent pas de leur avis d'imposition au moment de la campagne, en raison notamment d'une déclaration tardive auprès du service des impôts, doivent impérativement déposer un dossier, même incomplet, avant la date de fin de campagne.

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir :

-soit d'un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2024), y compris des bulletins de salaire ; l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale sera appliqué afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;

-soit d'une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2024.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2024), ces situations devront être examinées dans le cadre des fonds sociaux. Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

C) Enfants à charge

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou handicapés et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'avis (ou les avis) d'imposition de l'année de référence.

D) Situation de divorce

La notion de ménage conduit à ne prendre en considération que les revenus et charges du demandeur, ainsi que les revenus éventuels de son nouveau concubin ou conjoint, y compris en cas de garde alternée.

IV – Le paiement des bourses

Le paiement direct aux familles rencontre fréquemment des difficultés techniques retardant le versement de la bourse sur leur compte bancaire.

C'est pourquoi, je vous invite à inciter les familles à vous donner procuration pour percevoir les bourses en leur nom.

Par ailleurs, vous pouvez également préciser aux familles que **cette modalité de paiement est plus rapide et sans risque de rejet par la direction départementale des finances publiques.**

En l'état actuel des dispositions du code de l'éducation, seuls les frais de pension et demi-pension peuvent être automatiquement déduits de ce qui est dû aux familles. En revanche, vous pouvez solliciter un accord écrit des familles pour retenir un montant de la bourse pour d'autres frais, notamment les frais de scolarité.

Les établissements désireux de choisir cette procédure de paiement des bourses devront compléter une demande d'acceptation de paiement global (imprimé joint).

Les familles ayant opté pour ce mode de paiement devront, quant à elles, donner procuration sous seing privé au chef d'établissement. A cet effet, une procuration sera dûment remplie par le responsable légal de l'élève et signée par les deux parties (famille et établissement).

N.B. : tout paiement direct rejeté pour quelque motif que ce soit imposera à la famille d'opter pour le paiement par procuration le trimestre suivant.

V – Retenues sur bourse

Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D 531-12 du code de l'Education, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses est opérée dès lors que la durée cumulée des absences excède 15 jours depuis le début de l'année scolaire.

Ainsi, dès qu'un élève boursier cumule 16 jours d'absences depuis le début de l'année scolaire, une retenue de 16 journées sera effectuée sur le montant trimestriel de la bourse et de la prime d'internat éventuelle. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues devront être proposées par le chef d'établissement. Pour ce faire, lors de l'envoi des listes à payer qui vous sont transmises à chaque trimestre, vous veillerez à mentionner le nom des élèves concernés par cette procédure et le nombre de jours de retenues à effectuer.

VI – Transfert de bourse en cours d'année

Les élèves boursiers changeant d'établissement en cours d'année (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'académie) doivent faire l'objet d'un transfert de bourse.

Le transfert est toujours demandé par le dernier établissement où la bourse a été payée c'est-à-dire l'établissement d'origine.

En cas de transfert en cours de trimestre, la date d'effet financier sera le 31 décembre, le 31 mars ou le 30 juin, y compris si l'élève passe d'un établissement public vers un établissement privé ou inversement. Le paiement sera réalisé par l'établissement d'origine.

J'attire votre attention sur la nécessaire coordination que doivent assurer l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil dans les opérations de transfert, notamment pour éviter des dossiers en double (risque de double paiement de bourse).

➤ Cas particulier :

Si l'élève quitte votre établissement pour un autre établissement privé, je vous demande d'informer mes services de ce changement afin d'assurer la continuité de la bourse pour l'élève partant (imprimé joint).

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique



Christophe MAUNY

Pl :

- barème 2025/2026
- notice d'information et formulaire de demande
- accusé de réception
- imprimé de transfert
- imprimé de procuration
- acceptation de paiement global
- liste des référents « bourse » par département
- calendrier des opérations de paiement